

	Crocodylus cataphractus
	Crocodylus siamensis
	Crocodylus palustris palustris
	Crocodylus palustris Kimbula
	Crocodylus novaeguineas mindorensis
	Crocodylus intermedius
	Crocodylus rhombifer
	Crocodylus moreletii
	Crocodylus niloticus
Gavialide	Gavialis gangeticus
Testudinata	
Emydidae	Batagur baska
	Geoclemmys (= Damonia) hamiltonii
	Geomyda (= Nicoria) tricarinata
	Kachuga tecta tecta
	Morenia ocellata
	Terrapene coahuila
Testudinidae	Geochelone (= Testudo) elephantopus
	Geochelone (= Testudo) geometrica
	Geochelone (= Testudo) radiata
	Geochelone (= Testudo) yinphora
Cheloniidae	
	Eretmochelys imbricata imbricata
	Lepidochelys kempii
Trionychidae	Lissemys punctata punctata
	Trionyx ater
	Trionyx nigricans
	Trionyx gangeticus
	Trionyx hurum
	Pseudemydura umbrina
Chelidae	
Lacertilia	
Varanidae	Varanus komodoensis
	Varanus flavescens
	Varanus gungalensis
	Varanus griseus
Serpentes	
Boidae	Epicrates inornatus
	Epicrates subflavus
	Python molurus molurus
rhyngocephalia	
Sphenodontidae	Sphenodon punctatus
	PISCES
Acipenseriformes	
Acipenseridae	Acipenser brevirostrum
	Acipenser oxyrinchus
Osteoglossiformes	
Osteoglossidae	Sclerogages formosus
Salmoniformes	
Salmonidae	Coregonus alpenae
Cypriniformes	
Catostomidae	Chasmistes cujus
Cyprinidae	Probarbus jullieni
Siluriformes	
Schilbeidae	Pengasianodon gigas
Perciformes	
Percidae	Stizostedion vitreum glaucum
	MOLLUSCA
Naiadoida	
Unionidae	Conradilla caelata
	Dromus dromas
	Epioblasma (=Dysnomia) flarentina
	curtisi
	Epioblasma (Dysnomia) Florentina
	Epioblasma (= Dysnomia) sampsoni
	Epioblasma (= Dysnomia) sulcata
	Peroblique
	Epioblasma (= Dysnomia) torulosa
	Guberna culum
	Epioblasma (= Dysnomia) torulosa
	Torulosa
Unionidae	
continued	Epioblasma (= Dysnomia) turgidula
	Epioblasma (Dysnomia) walkeri
	Fusconaia cuneolus
	Fusconaia edgariana
	Lampsilis higginsi
	Lampsilis orbiculata orbiculata

	Lampsilis satura
	Lampsilis virescens
	Plethobasis cicatricosus
	Plethobasis cooperianus
	Pleurobema plenum
	Potamilus (= Proptera = capax
	Quadrula sparsa
	Toxolasma (=Carunculina) cylindrella
	Unio (Megaloniais/?) nickliniana
	Unio (Lampsilis/?) tampicoensis te-
	comatensis
	Villaosa (=Micromya) trabalis
	FLORA
Araceae	Alocasia sanderiana
	Alocasia zebrina
Caryocaraceae	Caryocar costaricense
Caryophyllaceae	Gymnocarpus przewalskii
	Melandrium mongolicum
	Silene monica
	Stellaria pulvinata
Cupressaceae	Pilgerodendron uviferum
Cycadaceae	Encephalartos spp.
	Microcycas calocoma
	Stangeria eriopus
	Prepusa hookeriana
	Vantanea barbourii
Gentianaceae	Engelhardtia pterocarpa
Humiriaceae	Ammopiptanthus mongolicum
Juglandaceae	Cynometre hemitomophylla
Léguminosae	Platymiscium pleiostachyum
	Aloe albida
	Aloe pillansii
	Aloe polyphylla
	Aloe thornoroftii
	Aloe vossii
	Lavoisiera itambana
Melastomaceae	Guarea longipetiolata
Meliaceae	Tachigalia versicolor
	Batocarpus costaricense
Moraceae	Cattleya jongheana
Orchidaceae	Cattleya skinneri
	Cattleya trianae
	Didiciea cunnunghamii
	Laelia lobata
	Lycaste virginalis var. alba
	Peristeria elata
Podocarpaceae	Abies guatemalensis
	Abies nebrodensis
Proteaceae	Orothamnus szyheri
	Protea odorata
	Balmea stormae
Rubiaceae	
Saxifragaceae (Grossula-	
riaceae)	Ribes sardoum
Tawaceae	Fitzroya cupressoides
Uinaceae	Geltis aetnensis
Welwitschiaceae	Welwitschi bainesii
Zingiberaceae	Hedychium philippense

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New York.

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes,

créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage ;

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

ARTICLE 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger,

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter de commettre une telle attaque, ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres attaques à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

ARTICLE 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

ARTICLE 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leur territoire respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire ;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

ARTICLE 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé.

mé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise ;
 - b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;
 - c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions ;
 - d) A tous les autres Etats intéressés ; et
 - e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.
2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :
- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ; et
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

ARTICLE 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

ARTICLE 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

ARTICLE 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

ARTICLE 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

ARTICLE 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

ARTICLE 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asie, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités ; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

ARTICLE 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification

adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce ; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces sont exclues de l'annexe II.

5. Le signe (≠ ≠) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente convention, comme suit :

≠ ≠ 1, sert à désigner les racines

≠ ≠ 2, sert à désigner le bois

≠ ≠ 3, sert à désigner les troncs.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

— 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :

+201 Touets les sous-espèces de l'Amérique du Nord

+202 Espèces de la Nouvelle-Zélande

+203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produits (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants

Espèce (nom scientifique et nom commun)	nombre	Sexe	Dimensions (ou volume)	Marque (le cas échéant)
Parties ou produits				
Espèce (nom scientifique et nom commun)	Quantité	Type de marchandise	Marque (le cas échéant)	

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a) à l'exportation
b) à l'importation*

Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

FAUNA

MAMMALIA

MARSUPIALIA

Macropodidae

Dendrolagus inustus

Dendrolagus ursinus

INSECTIVORA

Erinaceidae

Erinaceus frontalis

PRIMATES

Lemuridae

Lemur catta

Lorisidae

Nycticebus coucang

Loris tardigradus

Cebidae

Cebus capucinus

Cercopithecidae

Macaca sylvanus

Colobus badius gordonorum

Colobus verus

Rhinopithecus roxellanae

Presbytis johnii

Pan paniscus

Pan troglodytes

Pongidae

EDENTATA

Myrmecophagidae

Myrmecophaga tridactyla

Tamandua tetradactyla

chapadensis

Bradypus boliviensis

Bradyrodidae

PHOLIDOTA

Manidae

Manis crassicaudata

Manis pentadactyla

Manis javanica

LAGOMORPHA

Leporidae

Nesolagus netscheri

RODENTIA

Heteromyidae

Dipodomys phillipsii phillipsii

Sciuridae

Ratufa spp.

Lariscus hosei

Castoridae

Castor canadensis frondator

Castor canadensis repretinus

Cricetidae

Ondatra zibethicus bernardi

Canidae

Canis lupus pallipes

Canis lupus irremotus

Canis lupus crassodon

Chrysocyon brachyurus

Cuon alpinus

Ursidae	Ursus arctos + 201 Ursus arctos +201 Helarctos malayanus	CICONIFORMES	
Procuonidae	Ailurus fulgens	Ciconiidae	Ciconis nigra
Mustelidae	Martes americana atrata	Threskiornithidae	Geronticus calvus Platalea leucorodia
Viveridae	Prionodon linsang Cynogale bennetti Helogale derbianus	Thoenicopteridae	Phoenicopterus ruber chilensis Phoenicoparrus andinus Phoenicoparrus jamesi
Felidae	Felis yagouaroundi* Felis colocolo pajeros Felis colocolo crespoi Felis colocolo budini Felis concolor missoulensis Felis concolor mayensis Felis concolor azteca Felis serval Felis lynx isabellina Felis wiedii* Felis pardalis* Felis tigrina* Felis (= Caracal) caracal Panthera leo persica Pantehera tigris altaica (= amurenensis)	PELECANIFORMES	Pelecanus crispus
PINNIPEDIA		ANSERIFORMES	
Otariidae	Arctocephalus australis Arctocephalus galapagensis Arctocephalus philippii Arctocephalus townsendi	Anatidae	Anas aucklandica aucklandica Anas aucklandica chlorotis Anas bernieri Dendrocygna arborea Sarkidiornis melanotos Anser albifrons gambelli Cygnus bewickii jankowskii Cygnus melancoryphus Coscoroba coscoroba Branta ruficollis
Phocidae	Mirounga australis Mirounga leonina	FALCONIFORMES	
TUBULIDENTATA		Accipitridae	Gypaetus barbatus meridionalis Aquila chrysaetos Spp.*
Orycteropidae	Orycteropus afer	Falconidae	
SIERENIA	Dugong dugon* Trichechus senegalensis	GALLIFORMES	
Tapiridae	Equus hemionus* Tapirus terrestris	Megapodiidae	Megapodius freycinet nicobariensis Megapodius freycinet abbotti Tympanuchus cupido pinnatus Francolinus ochropectus Francolinus swierstrai Catreus wallichii
Rhynocerotidae	Diceros bicornis	Tetraonidae	
ARTIODACTYLA		Phasianidae	
Hippopotamidae	Chaoropus liberiensis Cervus elaphus bactrianus Pudu mephistophiles		
Cervidae	Antilocapra americana mexicana Cephalophus monticola Oryx (—tao) demmah Addax nasomaculatus Pantholops hodgsoni Capra falconeri* Ovis ammon* Ois canadensis		
Pu		GRUIFORMES	
Antilocapridae		Gruidae	Balearica regulorum Grus canadensis pratensis Gallirallus australis hectori Chlamydotis undulata Choriotis nigriceps Otis tarda
Bovidae		Rallidae	
		Otididae	
		CHARADRIIFORMES	
		Scolopacidae	Numenius tenuirostris Numenius minutus Larus brunneicephalus
		Laridae	
		COLUMIFORMES	
		Columbidae	Gallicolumba luzonica Goura cristata Goura scheepmakeri Goura victoria Caloenas nicabarica pelewensis
SPHENISCIFORMES			
Spheniscidae	Spheniscus demersus		
RHEIFORMES			
Rheidae	Rhea americana algescens Pterocnemia pennata pennata Pterocnemia pennata garleppi	PSITTACIFORMES	
TINAMIFORMES		Psittacidae	Coracopsis nigra barklyi Prosopeia personata Eunymphicus cornutus Cyanoramphus unicolor Cyanoramphus robustus
Tinamidae	Rhynchotus rufescens rufescens Rhynchotus rufescens pallescens Rhynchotus rufescens maculicollis		

	Tanygnathus luzoniensis Probosciger aterrimus		Phrynosoma coconatum blainvilliei Heloderma suspectum Varanus spp.
CUCULIFORMES Musophagidae	Turaco corythaix Gallirex porphyreolophus	Helodermatidae Varanidae SERPENTES Boidae	Epicrates cenchris cenchris Eunectes notaeus Constrictor constrictor Python spp. Cyclagras gigas Pseudoboa claelia Elachistodon westermanni Thamnophis elegans hammondi
STRIGIFORMES Strigidae	Otus nudipes newtoni	Colubridae	
CORACIIFORMES Bucerotidae	Bucros rhinoceros rhinoceros Buceros bicornis Buceros hydrocorax hydrocorax Aceros narcondami	ACIPENSERIFORMES	Acipenser fulvescens Acipenser sturio
PICIFORMES Picidae	Picus squamatus flavirostris	Osteoglossidae SALMONIFORMES Salmonidae	Arapaima gigas Stenodus leucichthys leucichthys Salmo chrysogaster
PASSERIFORMES Cotingidae	Rupicola rupicola Rupicola peruviana Pitta brachyura nympha Pseudochelidon sirintarae Spp.	CYPRINIFORMES Cyprinidae	Plagopteurs argentissimus Ctychocheilus lucius
Pittidae Hirundinidae Paradsaeidae Muscicapidae Fringillidae	Muscicapa ruecki Spinus yarrallii	ARHERINIFORMES Cyprinodontidae	Cynolebias constanciae Cynolebias marmoratus Cynolebias minimus Cynolebias spladens Cynolebias opalescens Xiphophorus couchianus
URODELA Ambystomidae	Ambystoma mexicanum Ambystoma dumerilli Ambystoma lermaensis	Poeciliidae COELACANTHIFORMES Coelacanthidae CERATODIFORMES Ceratodidae NAIADOIDA Unionidae	Latimaria chalumnae Neoceratodus forstari Cyprogenia aberti Epioblasma (Dysnomia) torulosa rangiana Fusconaia subrotunda Lampsilis brevicula Lexingtonia dolabeloides Pleorobema clava
SALIENTIA Bufonidae	Bufo retiformis	STYLOMMATOPHORA Cameenidae Paraphantidae PROSOBRANCHIA Hydrobiidae	Papustyla (Papuina) pulcherrima Paraphanta spp. 202 Coahuilix hubbsi Cochliopina milleri Durangonella coahuilae Mexipryrgus caranzae Mexipryrgus churinceanus Mexipryrgus escobedae Mexipryrgus lugoi Mexipryrgus mojourralis Miexipryrgus multiligneatus Miexithauma quadripaludium Nymphophilus minckleyi Paludiscala caramba
CROCODYLIA Alligatoridae	Caiman crocodilus crocodilus Caiman crocodilus yacare Caiman crocodilus fuscus (chiaspius) Paleosuchus palpebrosus Paleosuchus trigonatus Crocodylus johnsoni Crocodylus novaeguinae novaeguinae Crocodylus porosus Crocodylus acutus		
Crocodylidae			
TESTUDINATA Emydidae Testudinidae	Clemmys muhlenbergi Chersine spp. Geochelone spp. Homopus spp. Gopherus spp. Kinixys spp. Malacochersus spp. Pyxis spp. Testudo spp.		
Cheloniidae	Caretta caretta Chelonia mydas Chelonia depressa Lepidochelys olivacea Dermochelys coriacea Podocnemis spp.		
Dermochelidae Pelomedusidae			
LACERTILIA Iguanidae	Cnemidophorus hyperythrus Cololophus pallidus Cololophus subcristatus Amblyrhynchus cristatus	LEPIDOPTERA Papilionidae	Parnassius appollo appollo

APCYNACEAE	Pachypodium spp.	MELIACEAE	Aloe spp. *
ARALIACEAE	Panax quinquefolium	ORCHIDACEAE	Suretenia humilis ≠ ≠ 2
ARAUCARIACEAE		PALMAE	Spp. *
CACTACEAE	Cactaceae spp. + 203		Arenga ipot
	Rhipsalis spp.		Phoenix hanceana var. philippi-
COMPOSITAE	Saussurea lappa ≠ ≠ 1	PORTULACACEA	nensis
CACTACEAE	Cythea (Hemitelia) capensis ≠ ≠ 3		Zalacca cleminsiana
	Cythea dredgei ≠ ≠ 3	STERCULIACEAE	Anacampseros spp.
	Cythea mexicana ≠ ≠ 3		Cyclamen spp.
	Cythea (Alsophila) salvinii ≠ ≠ 3		Solanum sylvestris
DIOSCOREACCEAE	Dioscorea deltoidea ≠ ≠ 1	VERBENACEAE	Basiloxylon excelsum ≠ ≠ 2
EUPHORBIACEAE	Euphorbia spp.	ZYGOPHYLLACEAE	Caryopteris mongolica
	Quercus copeyensis ≠ ≠ 2		Guaiaacum sanctum ≠ ≠ 2
LEGUMINOSAE	Thermopsis mongoloca		